

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL

TEX.SB/318/Add.1
4 September 1978

Textiles Surveillance Body

Organe de surveillance des textiles

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Transmission by the EEC of a bilateral agreement
with India: additional information

Note by the Chairman

Attached is a copy of an explanatory note received from the European Economic Community regarding the text of the bilateral agreement negotiated under Article 4 between the EEC and India.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Communication par la CEE d'un accord bilatéral avec
l'Inde: complément d'information

Note du Président

On trouvera ci-joint copie d'une note explicative de la Communauté économique européenne concernant le texte de l'accord bilatéral négocié au titre de l'article 4 entre la CEE et l'Inde.

AGREEMENT BETWEEN THE EEC AND THE REPUBLIC OF INDIA

Explanatory Note

1. On 23 December 1977 the European Economic Community and the Republic of India negotiated and initialled a new agreement on trade in textile products, following on from the agreement initialled on 19 April 1975 between the same partners.

2. This new agreement entered into force de facto as from 1 January 1978 for a period of four years. It has been agreed that by mutual consent it may be extended by an additional year if the MFA is renewed in 1981.

3. The agreement is applicable to all the MFA products, which have been classified in five groups covering 114 product categories (document TEX.SB/308/Add.8). In this, the agreement differs from the earlier agreement which was based on a selective approach and on an entirely different classification system. The two agreements are not therefore very comparable.

4. The agreement has been negotiated on the basis of Article 4 of the MFA, in accordance with the Protocol extending the MFA and with the conditions relevant to that extension (L/4616). Its objective is the orderly and equitable development of trade in textiles between India and the Community. It takes account of the serious problems existing in the Community market but ensures the development of India's textile exports to the Community in optimum conditions of security, together with a growth rate that, although moderate, is steady.

5. Under the agreement, only a small number of product categories are in fact subject to restraint (fourteen out of the 114 categories covered by the agreement). Since the negotiations took place in 1977, the reference year selected for determining the restraint levels for the first year of application of the agreement was 1976. With the exception of two categories the restraint levels for 1978 are well above the levels that would have resulted from the two-fold application to the 1977 reference level of the growth rate agreed upon by the parties for the years 1978-81.

Furthermore, for the Group I categories, out of five categories limited three of these (1, 2 and 7) have 1978 levels that constitute a very substantial increase as compared with 1977 performance.

6. The growth rates agreed upon between the parties reflect the highly sensitive situation of the Community market for certain product categories, since for Group I they vary between 0.25 per cent and 4 per cent. For Groups II and III (it should be noted that there is only one limit in Group III, and none in Groups IV and V), the growth rates vary between 2.5 per cent and 6 per cent.

The product categories not subject to any limit can develop freely subject to certain thresholds at the level of which the Community can, but not automatically, request the opening of consultations with a view to reaching agreement on a restraint level. These provisions allow India to continue to develop and diversify its textile exports to the Community at a rate of not less than 6 per cent per annum.

7. For the small number of categories that are limited, the agreement offers fairly broad possibilities of flexibility since in the aggregate they can reach 15 per cent of the level for the category where expansion is desired. Nevertheless, these reflect the particular sensitivity of Group I, category 1 towards which transfer is not possible. On the other hand, for the other Group I categories and for Groups II and V, transfers are possible to the extent of 5 per cent.

In addition, for all Groups, the possibility is provided of advance use of 5 per cent and carryover of 5 per cent.

8. The agreement provides for full interchangeability as between natural and man-made fibres within each category. It establishes a double-checking system. It excludes from any limits such products as are destined for re-export and, subject to certain conditions, handmade and folklore products. Lastly, it provides the possibility of upward adjustments to meet the needs of any particular market.

1404

ACCORD ENTRE LA CEE ET LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Note explicative

1. La Communauté économique européenne et la République de l'Inde ont négocié et paraphé (23.12.1977) un nouvel accord sur le commerce des produits textiles qui succède à l'accord paraphé le 19 avril 1975 entre ces mêmes partenaires.
2. Ce nouvel accord est entré en vigueur de facto à partir du 1er janvier 1978 pour une durée de 4 ans. Il est convenu que d'un commun accord, il pourra être prorogé d'une année supplémentaire si l'AMF est renouvelé en 1981 .
3. L'accord est applicable à tous les produits AMF, qui ont été classés en 5 groupes couvrant 114 catégories de produits (Document TEX SB/308/ADD.8). En cela, cet accord diffère de l'accord précédent qui d'une part était basé sur une approche sélective et d'autre part sur un système de classification entièrement différent . Les deux accords sont donc peu comparables.
4. L'accord a été négocié sur la base de l'article 4 de l'AMF, en conformité avec le Protocole d'extension de l'AMF et aux conditions de cette extension (L 4616). Il a pour objectif le développement ordonné et équitable du commerce textile entre l'Inde et la Communauté. Il tient compte des graves problèmes que connaît le marché communautaire mais il assure à l'Inde le développement de ses exportations textiles vers la Communauté dans des conditions optimales de sécurité , assorties d'une croissance constante même si elle est modérée.
5. L'accord ne contient en réalité qu'un petit nombre de catégories de produits faisant l'objet d'autolimitation (14 sur les 114 catégories couvertes par l'accord). Les négociations ayant eu lieu en 1977, l'année de référence choisie pour fixer les niveaux d'autolimitation pour la première année d'application de l'accord a été 1976. A l'exception de deux catégories, les niveaux d'autolimitation pour 1978, dépassent très largement les niveaux qui auraient résulté de l'application deux fois

au niveau de référence 1976, du taux de croissance sur lequel les parties se sont mises d'accord pour les années 1978-1981.

D'autre part, pour les catégories de produits du groupe I, sur 5 catégories limitées, 3 d'entre elles (1, 2 et 7) ont des niveaux 1978 qui constituent une augmentation très substantielle par rapport aux performances 1977.

6. Les taux de croissance convenus entre les partenaires reflètent la situation d'extrême sensibilité du marché communautaire pour certaines catégories de produits puisque pour le Groupe I, ils varient entre 0,25 % et 4 %. Pour les Groupes II et III (il est à noter qu'il n'y a qu'une seule limitation dans le groupe III et aucune dans les groupes IV et V), les taux de croissance varient entre 2,5 % et 6 %.

Les catégories de produits qui ne font pas l'objet de limitation, bénéficient d'une croissance libre à concurrence de certains seuils au niveau desquels la Communauté peut, mais non automatiquement, demander l'ouverture de consultation en vue de se mettre d'accord sur un niveau de limitation. Ces dispositions permettent à l'Inde de continuer à développer et à diversifier ses exportations textiles vers la Communauté à un taux au moins égal à 6 % par an.

7. Pour le petit nombre de catégories sous limitation, l'accord offre d'assez larges possibilités de flexibilité, puisqu'elles peuvent atteindre cumulativement 15 % du niveau de la catégorie que l'on souhaite augmenter. Elles reflètent cependant la particulière sensibilité de la catégorie 1 du Groupe I vers laquelle le transfert n'est pas possible. Par contre, pour les autres catégories du Groupe I et pour les Groupes II à V, les transferts sont possibles jusqu'à concurrence de 5 %.

A cela s'ajoute, pour tous les groupes, une possibilité d'utilisation anticipée de 5 % et de report de 5 % également.

8. L'accord prévoit une interchangeabilité complète entre les fibres naturelles , artificielles ou synthétiques à l'intérieur de chaque catégorie. Il instaure un système de double contrôle. Il exclut de toute limite les produits destinés à la réexportation ainsi que sous certaines conditions, les produits faits à la main et folkloriques. Enfin, il prévoit la possibilité d'ajustements en hausse pour satisfaire les besoins d'un marché particulier. ;